



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 200.2017 - édition du 24/11/2017





LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

- 2017-1021 -

ARRETE PORTANT CONSIGNATION DE SOMMES A L'ENCONTRE DE LA COMMUNE DE LA BRIGUE POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE DESINFECTION DE L'EAU DE LA SOURCE BOSQUET ET POUR MENER A SON TERME LA PROCEDURE D'AUTORISATION ET DE PROTECTION DE L'ENSEMBLE DE SES RESSOURCES

Vu la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-5 ;

Vu la délibération du 26 juin 2002 de la commune de La Brigue engageant la procédure de protection des différents captages communaux ;

Vu le courrier du 25 août 2016 du préfet des Alpes-Maritimes demandant au maire de la commune de La Brigue de mettre en place des mesures correctives pérennes pour assurer la distribution d'eau de consommation conforme à la réglementation et resté sans réponse ;

Vu le courrier transmis le 25 janvier 2017 par le préfet des Alpes-Maritimes au maire de La Brigue, lui transmettant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier de réponse du maire de La Brigue du 7 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 mettant en demeure la commune de La Brigue de procéder à l'installation d'un système de désinfection efficace sur le réseau de distribution du quartier Cianese et de déposer un dossier d'enquête publique portant sur les sources Bon Pertus, Gaetana, Bosquet et Amarine ;

Vu le courrier de réponse du 6 juin 2017 ;

Vu les alertes transmises par l'agence régionale de santé à la commune les 29 juillet, 26 août et 27 septembre 2016, 20 et 29 juin, 30 juillet, 8 et 18 août et 9 octobre 2017 ;

Vu la restriction d'usage de l'eau du réseau en vigueur depuis le 24 juillet;

Considérant que la commune de La Brigue ne dispose d'aucune autorisation de produire ou distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, telle que le prévoit l'article L. 1321-7 du code de la santé publique ;

Considérant que plusieurs ressources utilisées par la commune de La Brigue ne bénéficient d'aucun des périmètres de protection prévus par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'eau distribuée par la commune de La Brigue, à partir de la source Bosquet, dépasse régulièrement les références et les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les paramètres bactériologiques et qu'elle fait l'objet de restrictions d'usage régulières ;

Considérant qu'il appartient à la commune de La Brigue de prendre toutes les mesures correctives destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée et protéger ses ressources ;

Considérant que la commune de La Brigue doit installer un système de désinfection sur le réseau de distribution Clanese dans les meilleurs délais et finaliser les procédures d'établissement des périmètres de protection de ses différentes ressources ;

Considérant que la commune de La Brigue n'a pas exécuté la mise en demeure préfectorale ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune de La Brigue tendant à lui faire installer un dispositif de désinfection des eaux et protéger ses ressources en eau ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1^{er} : CONSIGNATION DES SOMMES

La procédure de consignation des sommes prévue à l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique est engagée à l'encontre de la commune de La Brigue.

A cet effet, il est établi un titre de perception d'un montant de vingt trois mille huit cent cinquante euros hors taxe, répondant à l'installation d'un système de désinfection de l'eau de la source Bosquet et à la régularisation administrative des ressources en eau de La Brigue.

Article 2 : RESTITUTION DES SOMMES

La restitution des sommes consignées ne peut avoir lieu qu'après avis d'un des agents assermentés correspondant aux dispositions de l'article L. 1312-1 du code de la santé publique et après avis du directeur général de l'agence régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la commune de La Brigue pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions des articles L. 1324-1-A et L. 1324-1 à L. 1324-2 du code de la santé publique.

Article 4 : L'INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à la commune de La Brigue.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Brigue et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans la commune de La Brigue pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (DGS) dans les deux mois qui suivent la notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des finances publiques, le maire de La Brigue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **24 NOV. 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRLP-E 3905



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral définissant les modalités de la participation du public par voie électronique, préalablement à la création de la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19, L. 123-19-1, R. 123-46-1 et D. 123-46-2,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national,

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008, modifié par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015, créant l'établissement public d'aménagement (ci-après EPA) de la Plaine du Var (devenu aujourd'hui établissement public d'aménagement Eco-vallée Plaine du Var) pour mettre en œuvre l'opération d'intérêt national,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var n°2015-020 du 17 décembre 2015 par laquelle il prenait l'initiative de l'opération d'aménagement « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var n°2016-006 du 25 février 2016 par laquelle, conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, il précisait les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant que l'EPA Eco-vallée Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet au lieu-dit « Les Coteaux du Var », localisé au nord-est de la commune.

Considérant que le projet envisagé concerne un programme d'environ 32 000 m² de surface de plancher de logement (dont 33% de logement locatif social).

Considérant que, conformément aux dispositions de la délibération n°2016-006 du 25 février 2016 précitée, la période de concertation a débuté le 15 septembre 2016 et s'est achevée après la mise à disposition d'un dossier comprenant notamment l'étude d'impact et les avis requis, le 27 octobre 2017.

Considérant que le Conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var se prononcera sur le bilan de ladite concertation lors de la séance du 14 décembre 2017.

Considérant que l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement » a remplacé la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L. 122-1-1 du Code de l'environnement par la procédure de participation du public par voie électronique laquelle est régie notamment par l'article L. 123-19 du Code de l'environnement. Ces nouvelles dispositions sont applicables au projet d'aménagement « Les Coteaux du Var » dans la mesure où aucun avis de mise à disposition du public n'avait été pris avant le 1^{er} janvier 2017.

ARRÊTE :

Article 1 : La procédure de participation du public par voie électronique est applicable au projet de ZAC « Les Coteaux du Var », à Saint-Jeannet, dont l'EPA Eco-vallée Plaine du Var est à l'initiative.

Article 2 : Cette procédure se déroulera du 18 décembre 2017 au 22 janvier 2018 inclus.

Le dossier comprenant les pièces listées à l'article 3 du présent arrêté pourra être téléchargé sur <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Projet-de-creation-de-la-zone-d-amenagement-concertee-ZAC-Les-Coteaux-du-Var-a-Saint-Jeannet> pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation.

Le public devra déposer ses observations et propositions à ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr pendant ce même délai.

Tout courriel transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. De même toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique ne sera pas prise en considération.

Article 3 : Le dossier soumis à la présente procédure est composé comme suit :

- le projet de dossier de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de dossier de création de la zone d'aménagement concerté « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de la commune de Saint-Jeannet sur le projet de dossier de création de la zone d'aménagement concerté « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'information de l'absence d'observations de la Métropole Nice Côte d'Azur sur le projet de dossier de création de la ZAC comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- la réponse de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var aux remarques de l'autorité environnementale ;
- le bilan de la concertation ainsi que de la mise à disposition réalisée dans le cadre de la concertation ;
- une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Article 4 : Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier, dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement (demande effectuée sur place, dans la préfecture ou sous-préfecture concernée, le mardi 16 janvier 2018 au plus tard).

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par l'avis annexé au présent arrêté.

Cet avis fera l'objet d'une publicité 15 jours avant l'ouverture de la participation. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes, sur celui de la commune de Saint-Jeannet ainsi que sur celui de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var.

L'avis sera également affiché en mairie de Saint-Jeannet et au siège de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var.

Article 6 : Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

Article 7 : A l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra publics, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'ensemble de ce dossier sera adressé à l'EPA Eco-vallée Plaine du Var.

Fait à Nice, le **23 NOV. 2017** Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3693


Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AVIS **PRÉALABLE A L'OUVERTURE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC** **PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

PROJET DE CRÉATION DE LA ZAC « LES COTEAUX DU VAR » SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET

L'établissement public d'aménagement (ci-après EPA) Eco-vallée Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet, au lieu-dit « Les Coteaux du Var », localisé au nord-est de la commune.

Le projet envisagé concerne un programme d'environ 32 000 m² de surface de plancher de logement (dont 33% de logement locatif social).

La concertation préalable relative à ce projet a commencé le 15 septembre 2016 et s'est achevée le 27 octobre 2017. Le Conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var se prononcera sur le bilan de la concertation lors de sa séance du 14 décembre 2017.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à étude d'impact « les travaux, construction et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ».

Le projet de dossier de création comprenant l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 9 octobre 2017, cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis de l'autorité environnementale a été mis en ligne à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx> (accessible via le site de l'autorité environnementale / DREAL).

Ce projet a également fait l'objet d'un avis de la commune de Saint-Jeannet et la Métropole Nice Côte d'Azur a informé le maître d'ouvrage de son absence d'observations sur le dossier qui lui a été soumis. L'avis de la commune et l'information de la Métropole ont été mis en ligne à <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Projet-de-creation-de-la-zone-d-amenagement-concertee-ZAC-Les-Coteaux-du-Var-a-Saint-Jeannet>

En outre, l'EPA Eco-vallée Plaine du Var met à la disposition du public sur son site internet, à la rubrique « actualité », l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la commune de Saint-Jeannet et l'information de la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'adresse suivante : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr>.

En application notamment de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, le projet de zone d'aménagement concerté « Les Coteaux du Var » est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

1/3

Par arrêté du _____, le préfet des Alpes-Maritimes en a défini les modalités suivantes :

La procédure de participation du public par voie électronique se déroulera du 18 décembre 2017 au 22 janvier 2018 inclus.

Le dossier soumis à cette procédure de participation du public est composé comme suit :

- le projet de dossier de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de dossier de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de la commune de Saint-Jeannet sur le projet de dossier de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'information de l'absence d'observations de la Métropole Nice Côte d'Azur sur le projet de dossier de création de la ZAC comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- la réponse de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale ;
- le bilan de la concertation, ainsi que de la mise à disposition réalisée dans le cadre de la concertation ;
- une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Le dossier pourra être téléchargé sur <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Projet-de-creation-de-la-zone-d-amenagement-concertee-ZAC-Les-Coteaux-du-Var-a-Saint-Jeannet> pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation, mais également sur le site internet de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var (<http://www.ecovallee-plaineduvar.fr>).

Le public peut demander la mise en consultation du dossier sur support papier.

Cette demande doit se faire dans les conditions de l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la Préfecture ou Sous-Préfecture concernée, au plus tard le mardi 16 janvier 2018).

Le public pourra adresser ses observations ou questions par voie électronique à ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr jusqu'au 22 janvier 2018 (16h00).

Tout courriel transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Toute information relative au projet pourra être demandée au maître d'ouvrage l'EPA Eco-vallée Plaine du Var dont le siège est situé immeuble Plaza (4^{ème} étage), 455 promenade des Anglais, BP 33257, 06205 Nice Cedex 3 et dont les jours et horaires habituels d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30. Des questions peuvent être posées par courriel à l'adresse suivante concertation@epa-plaineduvar.com ou par téléphone au numéro suivant 04.93.21.71.00. Le public veillera à poser ses questions dans un délai raisonnable avant la fin de la consultation.

Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

À l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra publics, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'EPA Eco-vallée Plaine du Var est à l'initiative de ce projet de zone d'aménagement concerté et à ce titre il est compétent pour approuver le dossier de création de ladite zone. Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour décider la création de la zone d'aménagement concerté et donc pour autoriser le projet.

23 NOV. 2017

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION-G 3659**



Frédéric MAC KALIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n° 2017 – 11 – 06 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de carottage dans l'échangeur de Mougins (N°42) dans les 2 sens de circulation sur le territoire de la commune de MOUGINS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC 2017 087 présenté par la Société ESCOTA en date du 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 15 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de carottage dans diverses bretelles de l'échangeur n°42 (Mougins) de l'Autoroute A8 dans les 2 sens de circulations, certaines nuits du lundi 27 novembre 2017 au mercredi 6 décembre 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de carottage dans diverses bretelles de l'échangeur N° 42 (Mougins) au PR 164+900 de l'Autoroute A8 dans les 2 sens de circulation, la circulation sera organisée comme suit :

• Phase 1

Les bretelles d'entrée en provenance de la pénétrante Grasse – Cannes et du Rond-Point de la Libération seront fermées à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 27 novembre 2017 au mardi 28 novembre 2017 de 21h00 à 5h00

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA et seront les suivantes :

sens France → Italie

Les véhicules qui ne pourraient accéder à l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 42, en direction de l'Italie suivront la RD 809 puis tourneront à gauche en direction de Mougins sur la RD 6285 afin de reprendre l'Autoroute A8 en direction de l'Italie par la bretelle de l'échangeur N°42 Avenue des Alliés.

sens Italie → France

Les véhicules qui ne pourraient accéder à l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 42, en direction de d'Aix suivront la RD 6285, la RD 809, la RD 9, la RD 1109 et la RD 1009 jusqu'au giratoire ou ils pourront reprendre l'Autoroute A 8, par la bretelle de l'échangeur N°41 en direction d'Aix.

• Phase 2

La bretelle de sortie de l'échangeur N° 42 (Mougins) dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 28 novembre 2017 au mercredi 29 novembre 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourraient sortir à l'échangeur N° 42 (Mougins) sortiront à l'échangeur N° 44 (Antibes Est) emprunteront la RD 35, la RD 35d, la RD 6185 pour rejoindre Mougins ou Cannes.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

• Phase 3

La bretelle de sortie de l'échangeur N° 42 (Mougins) dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mercredi 29 novembre 2017 au jeudi 30 novembre 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourraient sortir à l'échangeur N° 42 (Mougins) sortiront à l'échangeur N° 41 (Mandelieu Est La Bocca) emprunteront la RD 1009, la RD 1109, la RD 9 et la RD 809 en direction de Mougins.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

• Phase 4

La bretelle d'entrée (dite Ortelli) de l'échangeur N° 42 (Mougins) de l'Autoroute A 8 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules la nuit du jeudi 30 novembre 2017 au vendredi 1^{er} décembre 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourraient accéder à l'autoroute A8 par cette bretelle poursuivront jusqu'au giratoire de la liberté, la RD 6185, la RD 35d, puis la RD 35 où ils pourront reprendre l'Autoroute A8 en direction de l'Italie par l'échangeur N° 44 (Antibes Ouest)

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Dans le cas où certains des travaux précités ne pourraient être terminés ou en cas d'imprévu, deux nuits de repli pourront être organisées dans les mêmes conditions du lundi 4 décembre 2017 au mercredi 6 décembre 2017 de 21h00 à 5h00.

Toutefois les fermetures dans l'ensemble des bretelles d'entrée de l'échangeur N° 42 de l'Autoroute A8 dans le sens France → Italie, ne pourront être fermées simultanément, pour ne compliquer les itinéraires de déviation en direction de l'Italie.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires d'Antibes, de Cannes, du Cannet, Grasse, Mouans-Sartoux et Mougins.

NICE, le **24 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2017.1021 Brigade desinfect.eau source Bosquet.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Amenagement Territoire.....	5
	AP St Jeannet mod.public voie electronique ZAC coteaux Var.....	5
	St Jeannet Avis ZAC les Coteaux du Var.....	7
	Circulation routiere - Temporaire.....	10
	AP 2017.11.06 Mougins A8 Travaux Carottage.....	10

Index Alphabétique

AP 2017.1021 Brigue desinfect.eau source Bosquet.....	2
AP 2017.11.06 Mougins A8 Travaux Carottage.....	10
AP St Jeannet mod.public voie electronique ZAC coteaux Var.....	5
St Jeannet Avis ZAC les Coteaux du Var.....	7
D.D.T.M.....	5
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5